

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07 / 094

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président lors des
débats et du délibéré

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur POTEE Roland, Assesseur
Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,
Assesseur

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 18 DECEMBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 18 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 10 Avril 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

- X, né le ... à ... (92) de A et de B de nationalité française, Gérant de société
demeurant ...98800 NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre, appelant

Représenté par Maître ROBERTSON, avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

- Mme Y, demeurant ...98800 NOUMEA

Partie civile, comparante, non appelante

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame OZOUX Fabienne,
Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard,

Assesseurs : Monsieur POTEE Roland, qui a rendu l'arrêt,

Madame BRENGARD Marie Florence,

GREFFIER : Monsieur DELAPORTE Frédéric.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X coupable d'ABANDON DE FAMILLE : NON PAIEMENT D'UNE PENSION OU D'UNE PRESTATION ALIMENTAIRE, du 17 août 2006 au 31 octobre 2006 à NOUMEA, infraction prévue par l'article 227-3 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 227-3 AL.1,AL.2, 227-29 du Code pénal, l'article 373 3° du Code civil,

et, en application de ces articles, l'a condamné à :

- sur action publique : la peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans, avec l'obligation de payer la pension alimentaire,

- sur l'action civile : verser à la victime la somme de 200.000 Francs CFP à titre de dommages intérêts pour préjudice moral subi.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 19 Avril 2007, sur les dispositions pénales et civiles,

M. le Procureur de la République, le 20 Avril 2007 contre Monsieur X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 06 Novembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

M. POTEE Roland en son rapport ;

Mme DOELBARI Yolande en ses observations ;

Madame OZOUX Fabienne, en ses réquisitions ;

Maître ROBERTSON, avocat du prévenu en sa plaidoirie ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 18 décembre 2007.

DÉCISION :

X doit régler une pension alimentaire totale de 155.000 Francs CFP par mois en vertu d'une ordonnance de non conciliation rendue le 7 juin 2005, signifiée le 17 août 2006.

Il a été déclaré coupable d'abandon de famille et condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois avec sursis probatoire pendant 3 ans pour être resté plus de deux mois, du 17 août 2006 au 31 octobre 2006 sans acquitter le montant intégral de la pension.

Il est établi et non contesté par le prévenu qu'il n'a réglé depuis août 2006 que 90.000 Francs CFP en octobre 2006 et 40.000 Francs CFP en novembre 2006.

Il fait plaider que la situation de la société qu'il dirige s'est dégradée au point qu'il a dû ramener sa rémunération à 300.000 Francs CFP par mois en 2004 et 2005, passée à 366.000 Francs CFP en 2006 puis à 450.000 Francs CFP en 2007, somme qui lui permet juste de payer ses charges incompressibles mais pas de régler les pensions alimentaires dues à la partie civile.

La Cour observe que parmi ces charges fixes, la plus importante est constituée par les échéances mensuelles de 255.441 Francs CFP d'un prêt BCI dû à la suite du rachat à un associé des parts de la société I, échéances prélevées selon le prévenu, sur son compte courant d'associé qui se trouve en conséquence débiteur.

Il est à noter que le remboursement se fait, d'après les relevés bancaires communiqués à la Cour, par prélèvement sur le compte courant du prévenu avec compensation par virement de la société I qui supporte pour l'instant cette charge avec report sur le compte courant d'associé qui est débiteur au 30 septembre 2007 de 1.490.000 Francs CFP selon l'audit KPMG versés aux débats.

Cet audit prévoit la régularisation du débit par une prime de gérance au 31 décembre 2007 .

Si les difficultés de la société I sont vérifiées, cet audit conclut en revanche à une consolidation de l'équilibre acquis après remboursement du prêt BCI qui pourrait être entre temps rééchelonné pour alléger les contraintes financières.

Dans la mesure où le prêt BCI apparaît en réalité supporté par la société dont le prévenu détient 90% des parts, il n'y a pas lieu de considérer que X se trouve dans l'impossibilité absolue d'honorer ses obligations depuis août 2006, ce qu'a d'ailleurs également estimé le juge aux affaires familiales en refusant de supprimer les pensions par une ordonnance de mise en état rendue le 24 avril 2007.

La décision rendue sur l'action publique, adaptée à la nécessité de contrôler l'exécution des obligations alimentaires du prévenu, sera en conséquence confirmée.

Les dommages et intérêts alloués à la partie civile au titre de son préjudice moral apparaissent par contre excessifs au vu des circonstances.

Ils seront ramenés à 100.000 Francs CFP.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables ;

Confirme le jugement sur l'action publique ;

L'infirmes sur l'action civile et, statuant à nouveau ;

Condamne le prévenu à payer à Y la somme de CENT MILLE (100.000) Francs CFP à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,